

ARTICLE 13

Mise en œuvre du présent accord

Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, sont chargées de la mise en œuvre du présent accord. Notamment, elles :

- a) permettent aux fonctionnaires chargés de mener des enquêtes à l'égard des infractions douanières, ou de les combattre, d'entretenir entre eux des relations directes;
- b) décident des dispositions détaillées visant à faciliter la mise en œuvre du présent accord;
- c) s'efforcent de résoudre tout problème ou de dissiper tout doute découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord.

ARTICLE 14

Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires où la législation douanière des Parties est applicable.

ARTICLE 15

Dispositions finales

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie, par voie diplomatique, l'achèvement de ses exigences constitutionnelles ou internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification à cet égard.
2. Les Parties conviennent de se rencontrer en vue de se pencher sur la question de savoir s'il est nécessaire de réexaminer le présent accord, à la demande de l'une d'elles.
3. Les Parties peuvent amender le présent accord par consentement mutuel écrit. Tout amendement au présent accord est assujéti à la même procédure que celle utilisée pour l'entrée en vigueur.